

A C C O R D

relatif à l'octroi d'une aide alimentaire
à la République de SAINT-DOMINGUE
par la République Française

Le Gouvernement de la République de Saint-Domingue et le Gouvernement de la République Française sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement de la République Française livrera l'équivalent en farine de 2000 T de blé (1.460 T de farine) à la République de Saint-Domingue destinées à la population de la ville de Saint-Domingue.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement de la République Française se chargera de toutes les opérations préalables à la livraison F.O.B. de cette farine qui sera mise à la disposition de la République de Saint-Domingue dans un port français.

ARTICLE 3.

La mise à la disposition sera effectuée à compter du 1er février 1983.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement de la République de Saint-Domingue deviendra propriétaire de la farine livrée en application du présent Accord dès son chargement et assumera la responsabilité et le coût de son transport jusqu'au lieu de destination.

Le Gouvernement de la République de Saint-Domingue réservera ses chargements à un armement français et les services d'assurance à une compagnie d'assurance française.

ARTICLE 5.

La farine livrée sera conforme au "standard européen de qualité".

Sa valeur marchande sera estimée, pour l'application du présent Accord à FF. : 1.370 la tonne métrique.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement de la République Française n'exigera aucun règlement pour la fourniture prévue au présent Accord.

ARTICLE 7.

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces fournitures s'ajoutent et ne se substituent pas aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

ARTICLE 8.

Le pays bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la réexportation, non seulement du produit reçu mais des sous-produits et des produits similaires.

JCT

ARTICLE 9.

Le Gouvernement de la République de Saint-Domingue pourra céder à titre gratuit ou onéreux la farine reçue en application du présent Accord.

ARTICLE 10.

En cas de cession à titre onéreux sur le marché intérieur de la République de Saint-Domingue de tout ou partie de ces fournitures, le Gouvernement de Saint-Domingue s'engage à verser à un compte spécial intitulé "Accord relatif à l'octroi d'une aide alimentaire par la République Française à la République de Saint-Domingue", ouvert dans les écritures du Trésor Public de la République de Saint-Domingue, la contre-valeur en monnaie locale de FF. : 1.370 par tonne à la date du connaissement - quel que soit le prix de cession ultérieur de la farine sur le marché intérieur du pays bénéficiaire ou ce dernier s'il est supérieur - du tonnage de farine vendue.

ARTICLE 11.

Les fonds de contrepartie déposés dans les écritures du Trésor Public de la République de Saint-Domingue seront utilisés sur décision conjointe des deux Gouvernements.

ARTICLE 12.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature, étant entendu que les procédures de consultation prévues par les résolutions 1/53 et 2/55 de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture auront été accomplies auparavant.

Ses modalités d'application feront l'objet d'un arrangement entre l'Organisme désigné par le Gouvernement de la République de Saint-Domingue et l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1982
(en double exemplaire)

Pour le Gouvernement de la
République de Saint-Domingue,

José Francisco PENA GOMEZ

Pour le Gouvernement de la
République Française,

Jean de TRICHET